

Arrêté portant modification de la rémunération des apprentis et des stagiaires de l'administration cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier L'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006, est modifié comme suit :

Titre (modifié)

Arrêté fixant les salaires des apprentis et des stagiaires préparant une maturité professionnelle dans un des services de l'administration cantonale

Article premier, al. 1 et 2 (nouveau)

¹La rétribution (valeur 2013) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante :

Fr. 650.– par mois la 1^{ère} année ;
Fr. 870.– par mois la 2^e année ;
Fr. 1'200.– par mois la 3^e année ;
Fr. 1'640.– par mois la 4^e année.

²La rémunération des stagiaires préparant une maturité professionnelle est de Fr. 1'200.– par mois.

Art. 3

¹Les apprentis et les stagiaires préparant une maturité professionnelle reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

²Lorsque l'apprentissage ou le stage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

Art. 2 L'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Titre (modifié)

Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire

Art. 2, let. a et b

La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante :

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée 2018-2019.

²Il s'applique aux apprentis et stagiaires qui débutent leur activité à la rentrée susmentionnée et à ceux qui redoublent l'année scolaire 2017-2018.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND